

SENAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 30 MARS 1909.

Rapport des Commissions réunies des Affaires étrangères et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention internationale relative à la procédure civile conclue à La Haye le 17 juillet 1905.

(Voir les nos 84 et 124, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants.
— 46, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, le Baron ORBAN DE XIVRY, ED. PELTZER, BERGMANN, ROBERTI, VAN VRECKEM et le Comte DE RENESSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Convention internationale qui nous est soumise est le fruit des travaux de la quatrième Conférence de droit international privé, réunie à La Haye en 1904. Elle constitue une révision élargie de la Convention du 14 novembre 1896 sur la procédure civile. La Commission permanente de droit international privé, instituée auprès des Départements des Affaires étrangères et de la Justice, lui a donné sa pleine approbation. Si nous ajoutons qu'elle a été conclue entre quinze États de l'Europe continentale et que, lorsqu'elle a été soumise à révision, aucun d'eux n'en a demandé l'abrogation, que tous, au contraire, se sont mis d'accord au sujet des perfectionnements à y apporter, nous verrons dans ces deux faits significatifs un motif de calmer les inquiétudes de ceux-là qui craignent de voir cette Convention modifier profondément notre droit civil ou établir des règles de procédure pour des agents diplomatiques qui n'auraient peut-être pas la compétence nécessaire pour les appliquer.

Le rapport si complet fait à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Van Cleemputte indique dans tout leur détail les améliorations apportées par la Convention nouvelle sur le terrain de la procédure civile internationale. Il nous semble inutile de répéter tout ce que l'honorable

Rapporteur a dit avec une autorité en ces matières bien plus grande que la nôtre. Disons, en résumé, que la Convention conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, complétée par le protocole additionnel du 22 mai 1897, fixe des règles communes au sujet de la communication des actes judiciaires et des commissions rogatoires, de l'assistance judiciaire gratuite, de la contrainte par corps, de la *cautio judicatum solvi*. — La Convention nouvelle apporte comme perfectionnements l'introduction de la voie consulaire comme nouveau mode de transmission : elle facilite par là, dans plusieurs États, la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires originaires de Belgique.

Par l'organisation d'une signification par voie de contrainte, par la réglementation des effets internationaux du *Pro Deo*, par l'extension donnée aux principes déjà admis en matière de contrainte par corps, elle réalise un incontestable progrès hautement apprécié par les quinze États contractants.

En séance du 26 mars, la Chambre a adopté le Projet de Loi par 102 voix et 4 abstentions.

Diverses objections ont été présentées par plusieurs membres ; M. le Ministre de la Justice — qui avait bien voulu assister à la réunion — y ayant répondu à leur satisfaction, les Commissions sénatoriales des Affaires étrangères et de la Justice vous proposent d'approuver le Projet de Convention.

Le Rapporteur,
C^{te} THÉOD. DE RENESSE.

Le Président,
EMILE DUPONT.